

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Côtes-d'Armor

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2026T1390

Portant réglementation de la circulation sur
la D6
commune de Ploëzal
hors agglomération

Monsieur le Président du Conseil départemental des Côtes-d'Armor,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4,

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

Vu l'arrêté en date du 04/05/2026 portant délégation de signature à Mme Soazig Henry, Directrice de la Maison du Département de Guingamp/Paimpol/Rostrenen, à M. Gaël Philippe, chef de l'Agence technique départementale, et à Mme Éléonore Lahaye, son adjointe,

Vu la demande de Entreprise LE DU en date du 07/05/2026,

Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation du 18/05/2026 au 24/07/2026, sur la D6 commune de Ploëzal, aux abords et au droit du chantier, pendant les travaux sur le réseau de canalisations,

ARRÊTE

article 1 : À compter du 18/05/2026 et jusqu'au 24/07/2026 inclus, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la D6 du PR 29+0613 au PR 28+0681 (Ploëzal) situés hors agglomération.

La circulation des véhicules est interdite.

DÉVIATION

À compter du 18/05/2026 et jusqu'au 24/07/2026, une déviation est mise en place pour tous les véhicules en déplacement de transit et de proximité. Les usagers emprunteront, suivant leur provenance, les itinéraires de déviation suivants : voir annexe.

article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'Agence Technique de Guingamp.

article 3 : Les mesures du présent arrêté prennent effet à compter de la mise en place de la signalisation appropriée et prennent fin à compter de son retrait. La signalisation est retirée dès que les motifs ayant conduit à sa mise en place ont disparu.

article 4 : Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

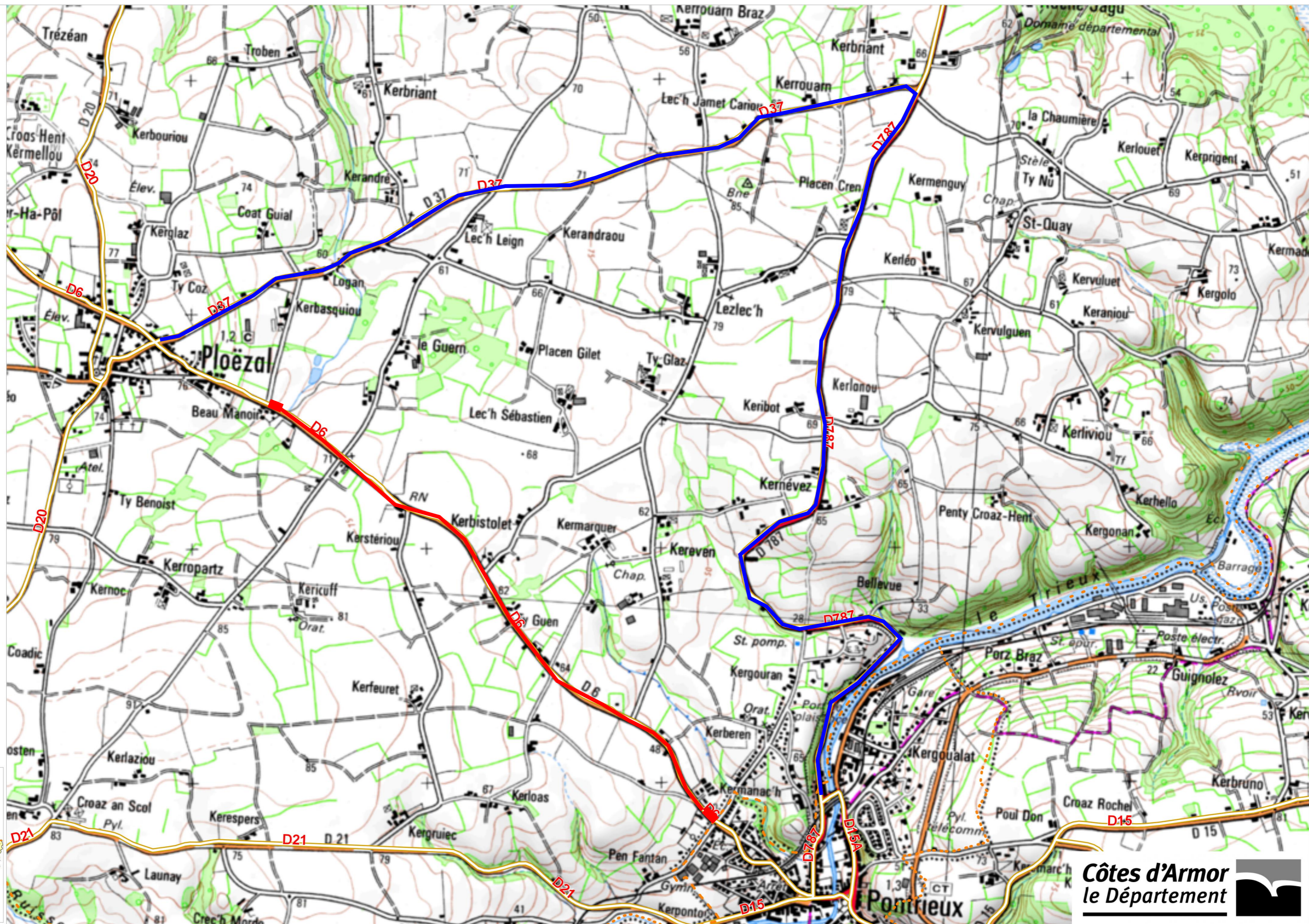
article 6 : Madame la Directrice Générale des Services du Conseil départemental des Côtes-d'Armor et Madame la commandante du groupement de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Guingamp, le 11/05/26
Le Président du Conseil départemental des Côtes-d'Armor,
Et par délégation
l'adjointe au chef de l'ATD de Guingamp,
Éléonore LAHAYE

Déviation VL RD6

Légende

- Arcs routiers
 - RN
 - RD
 - RD (Hors département)
 - Communes - Limites
- RD6 barrée
- Déviation par RD37 et RD787



Déviation VL RD6

Légende

- Arcs routiers
- RN
- RD
- RD (Hors département)
- Communes - Limites
- RD6 barrée
- Déviation par RD37 et RD787

